

Interview de Pierre Pescatore: la fonction du juge de dire le droit et l'évolution de la jurisprudence (Luxembourg, 12 novembre 2003)

Source: L'apport de la PESC à l'action extérieure de l'Union européenne (discours pour l'Université du Luxembourg)/Université du Luxembourg, cycle de conférences, semestre d'hiver 2006-2007 / JIM CLOOS, directeur des questions de politique générale au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, prise de vue : François Fabert.- Luxembourg: CVCE [Prod.], 30.11.2006. CVCE, Sanem. - VIDEO (00:45:40, Couleur, Son original).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/interview_de_pierre_pescatore_la_fonction_du_juge_de_dir_e_le_droit_et_l_evolution_de_la_jurisprudence_luxembourg_12_novembre_2003-fr-2575aa2d-21b1-4acf-a3d4-eb88505060a9.html



Date de dernière mise à jour: 01/08/2016

Interview de Pierre Pescatore: la fonction du juge de dire le droit et l'évolution de la jurisprudence (Luxembourg, 12 novembre 2003)

[Susana Muñoz] Le juge communautaire est-il la *bouche de la loi* ou crée-t-il des droits ? Êtes-vous conscient d'avoir participé à un revirement de jurisprudence ou d'avoir aidé à déclencher un revirement législatif ?

[Pierre Pescatore] Tout le monde cite ce passage de Montesquieu : « Le juge : la bouche de la loi » et je dois attirer votre attention sur le fait que Montesquieu a été abrogé, si je puis dire, par Portalis. Pour l'interprétation ce ne sont plus les idées de Montesquieu qui sont actuelles, mais ce sont les idées de Portalis que l'on trouve dans le discours préliminaire du Code civil où il distingue ce qu'est l'office du juge et l'office du législateur. Il dit : « L'office du législateur c'est de fixer par de grandes vues les principes de la loi ; l'office du juge c'est de mettre en oeuvre ces principes dans les cas individuels qu'il connaît ». Portalis reconnaît aussi une fonction - pas seulement une fonction de pure *bouche de la loi* - mais une fonction constructive au juge. Il utilise cette expression qui est merveilleuse : « Il appartient au législateur de fixer des principes féconds en conséquence ». C'est donc au juge d'adapter les principes ainsi féconds aux contingences des cas particuliers qu'il connaît. Donc, c'est à partir de Portalis qu'il faut partir pour les questions d'interprétation.

Vous posez la question de savoir : est-ce qu'il crée la loi ? Non, il ne crée pas la loi, il remplit son office qui est de résoudre des litiges. On croit toujours que le juge est une sorte de législateur subordonné. Non, il n'est pas cela. Sa fonction est, et c'est l'article 4 du Code civil qui le dit – qui est commun à tous les pays qui ont adopté le Code civil – que le juge ne saurait, sous prétexte du silence ou de l'insuffisance de la loi, refuser de dire son droit au justiciable. C'est là sa fonction. La fonction du juge est de dire son droit au justiciable et, au besoin, il doit alors interpréter la loi, il doit combler les lacunes. Il doit tout faire pour faire ce rapprochement entre la règle générale et les cas particuliers. C'est simplement cela que la Cour de justice a fait puisque le traité de Rome sur lequel elle a démarré contenait beaucoup de promesses d'avenir. C'était un traité évolutif, un traité dynamique et le juge, bien entendu, a dû participer à ce dynamisme. Moi, je suis encore entré à un moment où la période de transition n'était pas terminée de façon qu'on était encore en pleine période de transition. La période de transition avait déjà cette dynamique qui tendait vers la création d'un Marché commun, accompli en 1970. Ainsi la Cour ne s'est jamais sentie comme véritablement créatrice du droit, sa tâche a été de résoudre les litiges et puis de voir dans la panoplie de dispositions juridiques qui étaient à sa disposition – le traité, les règlements, les directives – quels étaient les principes qu'elle pouvait mettre en œuvre pour résoudre les litiges qui lui étaient présentés surtout sous forme de questions préjudicielles. C'est la procédure préjudicielle qui véritablement a fait la jurisprudence de la Cour de justice.

Dans votre question, vous me posez aussi la question des revirements de jurisprudence. Je me suis toujours vigoureusement opposé à cette idée même et c'est seulement après mon départ qu'un roublard de juge a réussi à introduire cette idée d'un revirement de jurisprudence. Je crois qu'une juridiction suprême ne doit pas faire de revirement de jurisprudence et si elle en fait, elle ne doit pas le dire. Tout ce qui se fait dans la jurisprudence est un long développement et au fond, une découverte par les juges. S'ils ont, pour commencer, résolu un problème, fixé un principe, une orientation, ensuite leur arrivent des affaires qui présentent de nouveaux aspects qu'on n'avait pas pu considérer dès le début. Puis, à la lumière de la découverte de nouveaux aspects dans la réalité, peu à peu la jurisprudence évolue, c'est évident. Elle s'adapte, c'est évident. Mais je crois que c'est vraiment une attitude destructrice que de parler de revirement de jurisprudence. Ça se fait dans certains pays, surtout en France, où le justiciable est ballotté de revirement de jurisprudence en revirement de jurisprudence. À la Cour on a toujours eu soin à la fois de s'adapter à l'évolution, de faire évoluer la jurisprudence, mais en même temps, on a pris soin de ne pas rompre la continuité.